



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine** )))

**Région Nouvelle-Aquitaine**

**Direction Culture-Patrimoine**

**Service Spectacle Vivant**

# GUIDE PRATIQUE

Demande de subvention

**2025**

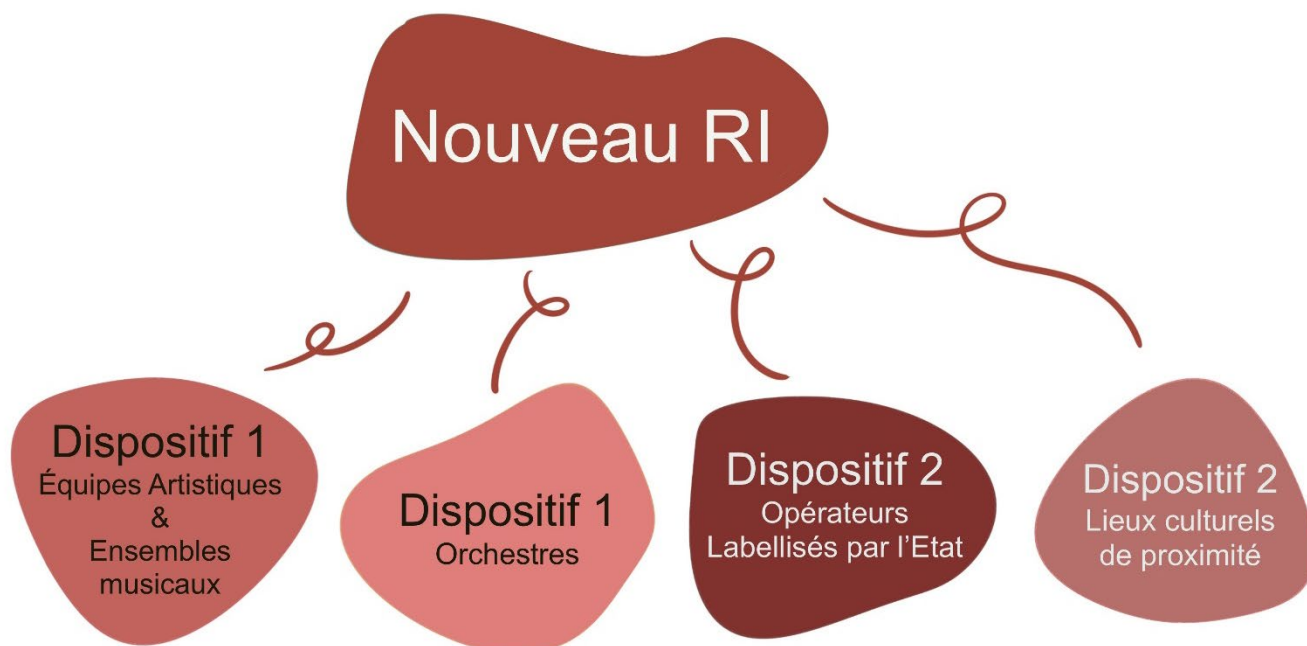


La Région Nouvelle-Aquitaine a mené une année de concertation avec le secteur du Spectacle Vivant réunissant les bénéficiaires, les collectivités territoriales et l'Etat, les agences régionales et les réseaux professionnels afin de construire des modalités d'intervention en adéquation avec les attentes du secteur et ses partenaires.

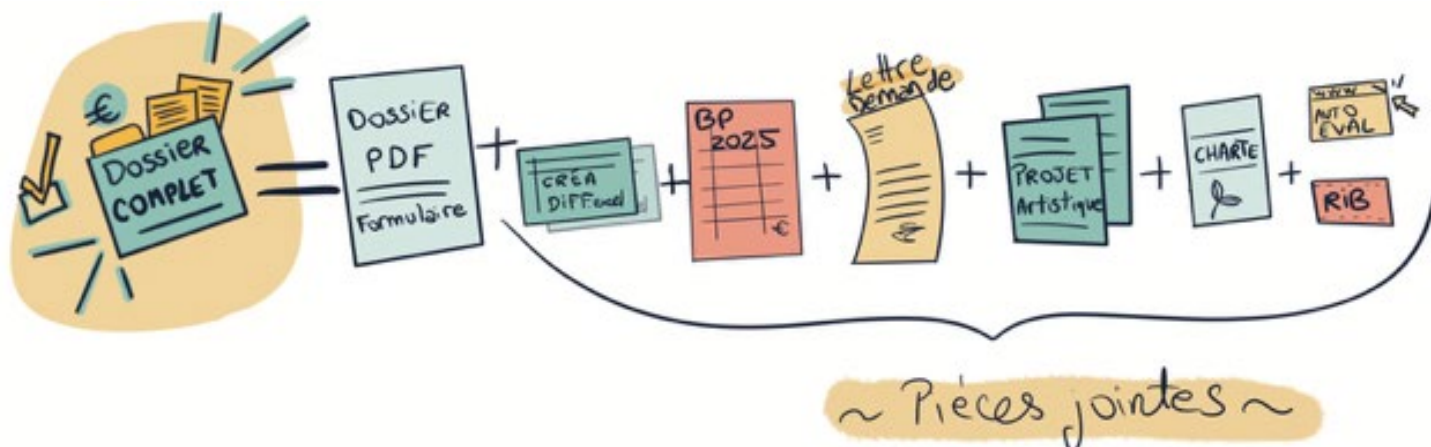
Les **grands principes** gouvernant l'action publique en faveur du Spectacle vivant :

- Soutenir le fonctionnement en accompagnant la structuration et l'emploi
- Promouvoir l'équité des territoires
- Définir une trajectoire pour les transitions environnementales
- Donner corps aux droits culturels
- Renforcer l'égalité Femmes- Hommes

Ce règlement d'intervention se déploie en **2 dispositifs** qui chacun répond aux priorités régionales et aux attendus du secteur.



Rappel des documents à envoyer pour la demande : (dispositif orchestres ne contient pas les tableaux créa-diff)





## VALORISATION DES POLITIQUES REGIONALES TRANSVERSALES

### 1. Equité des territoires

En vue de déterminer où l'intervention de la Région est la plus pertinente et nécessaire, la Direction de la Culture et du Patrimoine travaille en partenariat avec la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) à l'élaboration d'un outil d'objectivation des données relatif à la géographie des ressources. Cet outil est encore en cours d'élaboration mais les instructeurs accorderont une importance à l'habitation des territoires notamment ruraux en matière de projet culturel.



### Objectifs

En tant qu'aménageur du territoire, la Région souhaite tendre vers une meilleure équité des territoires. La Région engage une différenciation territoriale avec pour objectif de valoriser et mieux soutenir le développement de projets issus des territoires les moins dotés d'opérateurs culturels, notamment en milieu rural.

Implantation  
territoriale  
administrative

Développement  
de projets  
de territoire

Habitation  
du  
territoire



## VALORISATION DES POLITIQUES REGIONALES TRANSVERSALES

### 2. Droits culturels

Dans la suite de la démarche régionale Volontaires pour les droits culturels, et du rapport qui en est issu, la Région porte notamment son attention sur la manière dont est pris en compte, dans la conduite des projets artistiques et culturels, l'enjeu de la qualité de la relation aux personnes.

Cet enjeu se joue à tous les endroits de la conduite des projets artistiques et culturels : place faite aux instances de délibération et aux bénévoles qui les composent dans la définition des orientations du projet artistique et culturel ; prise en compte des droits des salariés dans une perspective de responsabilité sociale des organisations ; attention portée à la relation aux personnes extérieures à la structure ayant manifesté leur intérêt pour le projet qu'elle porte et les ressources artistiques et culturelles qu'elle représente, intégration des personnes en phase de création d'une œuvre comme de diffusion et de médiation (agenda des mises en relation)...

### Objectifs



« Favoriser les relations de qualité entre toutes les expressions des cultures »

Fiche droits culturels de l'A. l'Agence culturelle - Juin 2020

[Les droits culturels des personnes - L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine \(la-nouvelleaquitaine.fr\)](http://la-nouvelleaquitaine.fr)



### Références / Contexte juridique et réglementaire

**Observatoire de la diversité et des droits culturels** <https://droitsculturels.org/observatoire/>

**La déclaration de Fribourg** [DeclarationFribourg.pdf](#)

**Nations Unies / Droits de l'homme – rapporteuse spéciale Farida SHAHEED** <https://www.ohchr.org>

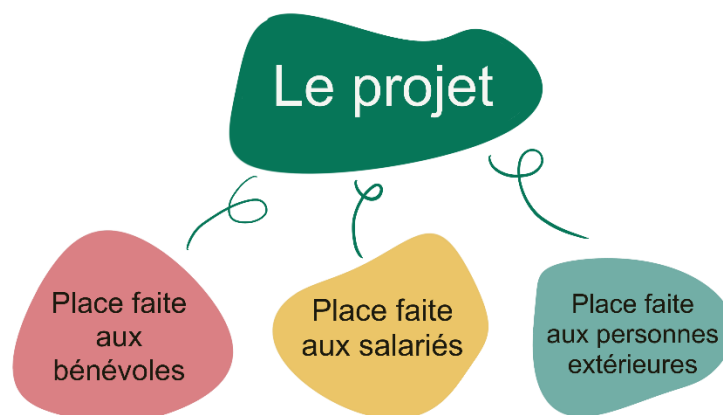
**Réseau culture21 – textes de Référence** <https://reseauculture21.fr>

Loi NOTRe Nouvelle Organisation Territoriale de la République – [n°2015-991 du 07 août 2015](#)

Loi LCAP Liberté de Création, Architecture et Patrimoine – [n°2015-925 du 07 juillet 2016](#)

Les droits culturels émanent de **la déclaration universelle des droits de l'Homme** (1948). Ils sont exprimés ensuite dans les textes de référence suivants :

- la déclaration de Mexico (1982)
- la convention Unesco Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- la convention européenne de « Faro » (2005)
- la déclaration de Fribourg (2007)
- les rapports de Farida SHAHEED pour l'ONU (2010-2012-2014)
- le rapport mondial de l'Unesco Repenser les politiques culturelles (2015)
- <sup>1</sup> la loi NOTRe Nouvelle Organisation Territoriale de la République (2015)
- <sup>2</sup> la loi LCAP – liberté de création, architecture et patrimoine (2016)





## VALORISATION DES POLITIQUES REGIONALES TRANSVERSALES

### 3. Transition environnementale

En cohérence avec l'évolution de la feuille de route Néo Terra, la Région se dotera d'un cadre spécifique dédié aux transitions environnementales adaptées au secteur culturel. Trois thématiques seront prioritairement analysées au regard des spécificités de chaque typologie de bénéficiaires : la mobilité (des personnes et des œuvres), l'économie des ressources énergétiques (fluides), l'alimentation (durable, de proximité, raisonnée et de qualité).



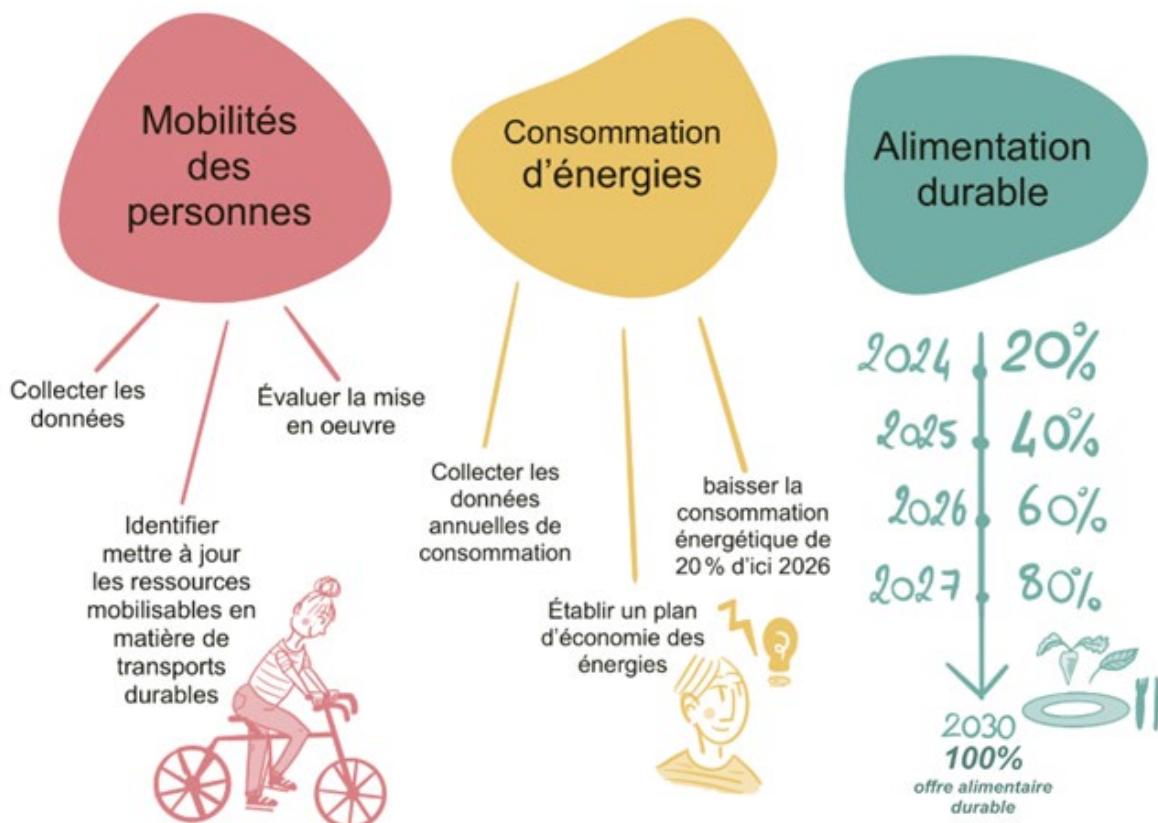
#### Objectifs

Inciter les opérateurs à s'inscrire dans la démarche de transition environnementale du secteur du spectacle vivant.



#### Références

- Feuille de route NéoTerra : [www.neo-terra.fr/feuille-de-route/](http://www.neo-terra.fr/feuille-de-route/)
- Fiches actions NéoTerra en pdf : [www.neo-terra.fr/wp-content/uploads/NeoTerra-fiches-actions.pdf](http://www.neo-terra.fr/wp-content/uploads/NeoTerra-fiches-actions.pdf)
- Délibération du 9 juillet 2019
- Décret tertiaire [Éco Énergie Tertiaire \(EET\) | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](http://ecologie.gouv.fr)
- Décret tertiaire loi : [legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000037639678](http://legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037639678)
- Plateforme OPERAT <https://operat.ademe.fr/#/public/home>





## VALORISATION DES POLITIQUES REGIONALES TRANSVERSALES

### Mesure équité F/H

La Région entend renforcer son action en faveur de l'Égalité Femmes-Hommes dans le secteur du Spectacle vivant et ainsi développer les libertés effectives et les capacités d'agir des personnes.



### Objectifs

Renforcer l'égalité professionnelle dans ce secteur : égalité salariale, égalité dans la mise en visibilité des œuvres portées par des femmes et des hommes, égalité d'accès aux postes de direction et parité des moyens de production.



### Moyens

Enveloppe financière tenant compte de la règle de l'annualité budgétaire et de la disponibilité des crédits : 2 000 € automatiquement attribués aux structures dont le projet artistique est dirigé par une femme.



### Références

**HCE – Haut conseil à l'Égalité** <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

**Ministère de la Culture** <http://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Feuille-de-route-Egalite-2018-2022>

**Feuille de route vers l'Égalité** <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr>

**Etude de l'observatoire 2018** <http://www.culture.gouv.fr>

**Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**

Diagnostic de l'écart de traitement entre les F et les H dans le champ professionnel / critères d'évaluation : <https://www.legifrance.gouv.fr>

**15 actions pour une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes** [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/egalite-femmes-hommes\\_0518.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/egalite-femmes-hommes_0518.pdf)

**Label Égalité professionnelle F/H AFNOR** <https://certification.afnor.org>



### Contexte juridique

**L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes impose que des actions soient menées pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à la création et à la production culturelle et artistique.

**La loi du 7 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine prévoit plus particulièrement que la politique en faveur de la création artistique poursuive l'objectif de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique.

**Le rapport Shaheed – ONU A/67/287 2012** sur les Droits culturels.

**Les arrêtés du 5 mai 2017** fixant le cahier des missions et des charges de l'ensemble des labels ont précisé les modalités d'application de cette disposition.

**La circulaire du 8 mars 2017** relative à la parité dans le secteur de la création a fixé aux directions régionales des affaires culturelles des objectifs en la matière.



## RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AUX SUBVENTIONS

### Optimisation de la dépense publique – Mesure de proratisation des aides

#### Règles applicables aux subventions :

- La subvention est une participation facultative de la collectivité qui relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle ne constitue donc pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (Conseil d'Etat, 25/09/1995, Association Civic, req. n° 155970). Autrement dit le fait pour une association de remplir les conditions pour bénéficier d'une subvention ne lui garantit pas l'octroi de cette subvention. La décision appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.
- La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative.

#### Contexte réglementaire

[Article 9-1 de la Loi n°2000-321 du 2 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

[Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques](#)

[Annexe 1 de la circulaire n° 5811-SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations](#)



#### Optimisation de la dépense publique – Mesure de proratisation des aides : le principe

La subvention fait l'objet d'une proratisation si le montant des dépenses éligibles prévisionnelles n'est pas atteint, c'est notamment le cas quand un opérateur surdimensionne son projet, en fonction des ambitions de celui-ci, en augmentant leur budget prévisionnel de façon importante.



#### Objectif

Optimiser les dépenses publiques, et leur bonne utilisation.  
Attention à ne pas surévaluer son budget prévisionnel.

#### Contexte réglementaire

Le règlement financier de la Région Nouvelle-Aquitaine a intégré le principe de la proratisation des aides dès lors que l'opération soutenue n'a pas fait l'objet d'une réalisation complète, et ce dès le premier euro.

Il est ainsi indiqué dans les conventions financières des aides révisables :

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(...) Dans le cas où le budget effectif de l'opération s'avèrerait inférieur à 100 % du budget prévisionnel, la subvention serait alors réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le cas échéant, les sommes trop perçues feront l'objet d'une demande de reversement."



#### Références

Pour information, l'Etat propose une [notice généraliste d'accompagnement aux demandes de subvention des associations](#).

Cerfa n°51781#02 <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

### **Proratisation** **Modalités de calcul :**

L'aide régionale est déterminée en fonction des dépenses éligibles, sur la base d'un budget prévisionnel. Cette aide présente un pourcentage.

**Exemple :**

BP = 210 000€

Demande d'aide : 60 000€

Aide accordée : 55 000€, soit 26,19% du BP.

Lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit fournir des éléments, notamment un budget réalisé. C'est sur cette base que l'aide régionale sera proratisée, sans recours.

BP = 210 000€

BR = 197 000€ soit 93,81%, soit 51 595€ (-3405€)

ou 197 000€ x 26,19% soit 51 595€ (-3405€)

**Exception liée au dispositif : Les bénéficiaires du dispositif 1 « Equipes artistiques et ensembles musicaux » ne sont pas concernés par cette disposition.**

### **Lutte contre le travail illégal :**

En 2019, dans le cadre des travaux du Coreps, les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales en accord avec les pouvoirs publics ont travaillé à la rédaction d'une charte pour la lutte contre le travail illégal et d'un document synthétique appelant les enjeux et les obligations, téléchargeable sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine ou à l'adresse suivante : <http://www.la-nouvelleaquitaine.fr/les-themes>



## DEMATERIALISATION DES DEMARCHES



### Pour les demandes d'aide régionale :

Les formulaires de demande d'aide pour 2024 seront à télécharger sur <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/culture> rubrique Spectacle Vivant et à renvoyer **par email** avant la date indiquée :



**Dispositif 1 compagnies et ensembles musicaux : avant le 08/11/2024**

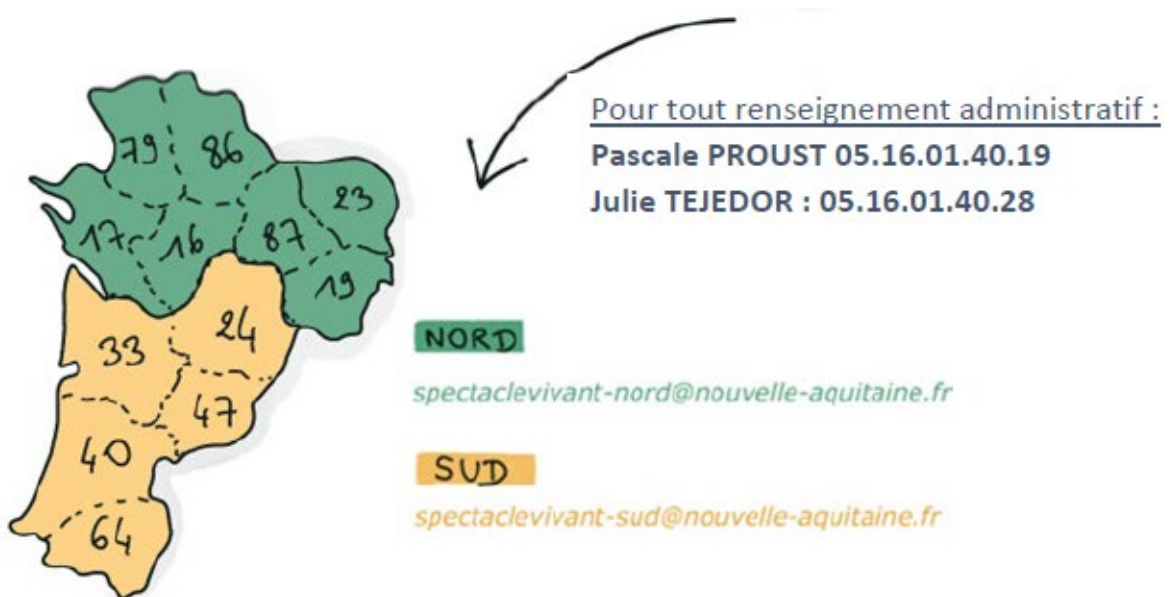
**Dispositif 1 orchestres : avant le 30/01/2025**

**Dispositif 2 : lieux culturels de proximité : avant le 16/12/2024**

**Dispositif 2 : opérateurs labellisés par l'Etat et assimilés : avant le 30/01/2025**

**Hors dispositif : avant le 30/01/2025**

*Les dossiers transmis hors délais ET / OU incomplets ne seront pas traités. Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.*



### Pour les demandes de solde :

Suite à l'attribution de leur subvention, les bénéficiaires d'une aide régionale recevront un courrier leur indiquant leur identifiant pour le site [mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr](https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr)

Les pièces de solde pourront par conséquent être déposées directement, en une seule fois, sur le site [mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr](https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr)

En cas de difficultés techniques liées à l'utilisation du site [mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr](https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr), les Conseillers Relation à l'Usager sont disponibles de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi sans interruption au 05 49 38 49 38 ou via [info-accueil@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:info-accueil@nouvelle-aquitaine.fr)



### Communication :

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle Aquitaine à la réalisation de leur projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action / projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'apposition du logo régional.

Les différents logos de la Région Nouvelle-Aquitaine sont téléchargeables sur le site Internet de la Région à l'adresse suivante, <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charte-graphique.html>

## **≡Règlement d'intervention en faveur du spectacle vivant**

---

*« Les artistes, les créateurs, les créatrices, les acteurs et les actrices de la culture maîtrisent cet art du lien. Elles et ils œuvrent depuis toujours avec les personnes et ancrent leurs créations dans les territoires, en s'appuyant notamment sur un réseau de lieux nécessaires à l'expression culturelle (...).*

*La transmission, la solidarité territoriale, les transitions numériques et écologiques, l'égalité et la diversité, la revitalisation territoriale ou encore l'amélioration des valeurs d'usage sont autant d'axes stratégiques que nous nous proposons d'explorer avec les acteurs et actrices de la culture, du patrimoine et des langues régionales. »*

Extraits de la lettre de mission du Président Alain ROUSSET à Charline CLAVEAU, Vice-Présidente en charge de la culture, du patrimoine, des langues régionales et de la francophonie.

### **1. Introduction**

L'ambition de la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de politique culturelle est reliée aux 4 piliers fondateurs de la politique régionale : développer l'emploi, former la jeunesse, aménager le territoire et préserver notre environnement et notre qualité de vie.

La Région Nouvelle-Aquitaine déploie ainsi une politique culturelle visant à : développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre la ressource artistique et culturelle accessible à tous et toutes, valoriser le patrimoine culturel régional et la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques de médiation et de transmission artistique et culturelle et enfin, structurer une politique publique concertée en faveur des langues et cultures régionales.

L'engagement de la Région s'exprime par ailleurs par une volonté déterminée de soutenir la liberté de création des artistes consubstantielle au modèle culturel français (cf loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine - loi LCAP) et d'assurer la bonne prise en compte des droits culturels des personnes, c'est-à-dire « le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts » (cf article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 - DUDH).

L'intervention régionale a en effet comme ambition de favoriser le développement des interactions entre les artistes, les personnes et les structures créant, produisant et diffusant du spectacle vivant. Ces interactions doivent permettre d'étendre la liberté effective des artistes d'exprimer leur art, de favoriser la diversification des parcours culturels des personnes sur les territoires et de renforcer de ce fait la capacité de chacune et chacun à prendre une part active à la vie commune (cf Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005). Elle s'inscrit par ailleurs en concordance avec la feuille de route Néo Terra et la politique d'éco-socio-conditionnalité, dans l'objectif de guider les bénéficiaires vers une meilleure prise en compte des transitions dans leur projet culturel.

Ainsi, la politique culturelle régionale entend soutenir la création et la diffusion d'œuvres du spectacle vivant de toutes esthétiques (théâtre, marionnette, danse, arts du cirque, arts de la rue, musiques de répertoire et contemporaine hors musiques

actuelles, formes trans et/ou pluridisciplinaires), aménager culturellement les territoires avec une attention particulière portée à celles et ceux qui sont les moins dotés, et accompagner les opérateurs et opératrices, inscrits et inscrites dans une démarche respectueuse de l'approche par les droits culturels et prenant en compte la transition environnementale.

En signant le 8 mars 2017 la Charte européenne pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale, la Région a choisi d'intensifier son action au service de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'Égalité, notamment dans le secteur du spectacle vivant.

Aussi, la Région fait le choix de soutenir la structuration des opérateurs et opératrices et s'attache à garantir par son intervention un équilibre à l'échelle de l'ensemble de son vaste territoire en co-construction et/ou en partenariat avec les autres collectivités territoriales ainsi que l'Etat.

Forte de son expérience et de la complémentarité de ses modes d'accompagnement, la Région voit son intervention amplifiée dans le secteur du spectacle vivant par celle de l'OARA, son agence dédiée, et des organismes et réseaux partenaires qui œuvrent en Région.

## **2. Objectifs**

### **« Encourager l'habitation des forces artistiques sur les territoires »**

Dans l'esprit de la loi NOTRe (cf art. 103) et de la loi LCAP, la Région Nouvelle-Aquitaine veille à intégrer le respect des droits culturels dans la politique menée en faveur du spectacle vivant en réaffirmant, à la fois sa volonté de protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression artistique sur son territoire mais aussi son ambition d'élargir les possibilités pour chacun et chacune de disposer d'accès à leur propre culture ainsi qu'à celle des autres. Elle contribue ainsi, sur la base notamment des conclusions de la démarche régionale « Volontaires pour les droits culturels », à une meilleure prise en compte, dans la conduite des projets artistiques et culturels, de l'enjeu de la qualité de la relation aux personnes.

Les artistes (équipes artistiques, ensembles musicaux et orchestres) et les lieux (de création, de production et de diffusion) sont des partenaires déterminants de cette ambition : ils disposent de capacités à proposer des ressources artistiques innovantes et de qualité qui contribuent au renouvellement des connaissances et savoir-faire, et s'inscrivent le plus souvent dans des réseaux nationaux et internationaux qui participent à la valorisation de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces structures s'impliquent en outre dans la vie économique et sociale du territoire et leur vitalité est une source significative d'emplois, directs et indirects.

Ainsi, prenant en compte les éléments saillants résultant des concertations menées avec les professionnelles et professionnels, les partenaires publics et les agences régionales et dans le cadre du COREPS, la Région Nouvelle-Aquitaine décide de conduire une politique déterminée de soutien au développement des ressources artistiques et culturelles à travers le renforcement de la structuration des opérateurs et opératrices.

Dans cette optique, la Région pose comme fil rouge de sa politique en faveur du spectacle vivant la qualité de la relation entre les personnes mais aussi la qualité de la relation aux territoires tant dans leur dimension géographique qu'environnementale.

La Région intervient ainsi sur une aide au fonctionnement des opérateurs et opératrices de la culture, le soutien des projets portés par ces derniers et ces dernières étant confié à son agence dédiée, l'OARA.

### **3. Grands principes gouvernant l'action publique en faveur du spectacle vivant**

#### A/ Soutenir le fonctionnement en accompagnant la structuration et l'emploi

La Région intervient sur la structuration en permettant aux bénéficiaires de subventions d'inscrire leur projet dans le temps en contribuant à la professionnalisation, à la qualification et à la reconnaissance des acteurs et des actrices du secteur.

La Région intervient également pour soutenir l'emploi en permettant aux opérateurs et opératrices du spectacle vivant de mieux structurer leur projet en prenant en compte notamment les formes innovantes de collaborations tels le portage et la mutualisation.

#### B/ Promouvoir l'équité des territoires

En tant qu'aménageur du territoire, la Région souhaite tendre vers une meilleure équité des territoires. La Région engage ainsi une différenciation territoriale avec pour objectif de valoriser et mieux soutenir le développement de projets issus et conçus dans les territoires les moins dotés d'opérateurs et opératrices de la culture, notamment en milieu rural.

En vue de déterminer où l'intervention de la Région est la plus pertinente et nécessaire, la Direction de la Culture et du Patrimoine travaille en partenariat avec la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) à l'élaboration d'un outil d'objectivation des données relatif à la géographie des ressources.

#### C/ Définir une trajectoire pour la transition environnementale

En cohérence avec la feuille de route Néo Terra, la Région se dote d'un cadre spécifique dédié aux transitions environnementales adaptées au secteur culturel. Il prend la forme d'une charte d'engagement du bénéficiaire qui sera partie intégrante du dossier de demande de subvention et permettra d'accompagner en ingénierie les porteurs et porteuses de projets dans leurs démarches en faveur d'une adaptation des pratiques au regard de trois thématiques prioritaires : l'usage des ressources naturelles, les mobilités (des personnes et des œuvres) et la transition agro-écologique. Il prend également la forme d'éco-conditionnalités pour l'obtention de subventions par les lieux de production, de création et de diffusion du spectacle vivant.

#### D/ Donner corps aux droits culturels

Dans la suite de la démarche régionale « Volontaires pour les droits culturels », et du rapport qui en est issu, la Région porte notamment son attention sur la manière dont est pris en compte, dans la conduite des projets artistiques et culturels, l'enjeu de la qualité de la relation aux personnes. Cet enjeu se joue à tous les endroits de la conduite des projets artistiques et culturels : place faite aux instances de délibération et aux bénévoles qui les composent dans la définition des orientations du

projet artistique et culturel ; prise en compte des droits des salariées et des salariés dans une perspective de responsabilité sociale des organisations (RSO) ; attention portée à la relation aux personnes extérieures à la structure ayant manifesté leur intérêt pour le projet qu'elle porte et les ressources artistiques et culturelles qu'elle représente, intégration des personnes sur les différentes phases de mise en œuvre de leur projet (agenda des mises en relation).

#### E/ L'Égalité Femmes - Hommes

La Région entend renforcer son action en faveur de l'Égalité Femmes - Hommes dans le secteur du spectacle vivant et ainsi développer les libertés effectives et les capacités d'agir des personnes. Elle souhaite en outre renforcer l'égalité professionnelle dans ce secteur : égalité salariale, égalité en termes de visibilité des œuvres et d'accès aux postes de direction et aux moyens de production.

#### **4. Modalités de l'intervention régionale**

Le Règlement d'intervention se déploie en deux dispositifs pour s'adapter aux caractéristiques des bénéficiaires :

Dispositif 1 - Equipes artistiques, Ensembles musicaux et Orchestres

Dispositif 2 - Lieux culturels de proximité et Labels d'Etat ou assimilés

Chaque dispositif se compose de deux éléments :

- a) une base socle calculée en fonction de l'activité et de la nature de la structure ;
- b) une mesure de rattrapage automatique en faveur de l'Égalité Femmes-Hommes destinée à toute structure dirigée par une femme.

Des modules complémentaires en faveur de l'équité des territoires, des droits culturels et de la transition environnementale pourront par ailleurs être accordés aux équipes artistiques et ensembles musicaux.

## Règlement d'intervention en faveur du spectacle vivant Aide au fonctionnement

### Dispositif 1. Equipes artistiques, Ensembles musicaux et Orchestres

Bénéficiaires		
<b>Equipes artistiques, Ensembles musicaux et Orchestres professionnels développant un projet artistique et culturel</b>		
Objectifs affichés		
Encourager l'habitation des forces artistiques sur les territoires Soutenir la structuration du secteur du spectacle vivant en Région Nouvelle-Aquitaine Accompagner la création artistique et la rencontre entre les œuvres et les personnes		
Critères obligatoires		
Résidence administrative en Région Nouvelle-Aquitaine effective au moment de la demande Deux créations professionnelles au répertoire de la compagnie, de l'ensemble musical ou de l'orchestre Récépissé de déclaration de l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant		
Critères d'appréciation liés à l'intérêt régional		
Structure <b>insérée dans les réseaux professionnels</b> du spectacle vivant, en région a minima : en production, diffusion, médiation Structure <b>diffusant dans au moins 3 départements en ou hors région*</b> et ayant une <b>présence forte et reconnue sur un territoire en région</b> (partenariat avec des opérateurs et opératrices du territoire soutenant le projet) Structure développant un <b>axe Médiation/Transmission ancré sur un territoire et favorisant l'inclusion</b> en particulier à l'attention des personnes les moins favorisées et des jeunes (16/30 ans) notamment les lycéennes et lycéens, apprenties et apprentis, jeunes suivis en missions locales, étudiantes et étudiants... L'intergénérationnalité au sein des actions est recommandée Structure dont l'ensemble du processus de conception de projet (création, diffusion, médiation...) est irrigué par les <b>droits culturels</b> Structure concernée par les enjeux <b>de la transition environnementale</b> Structure <b>soutenue par d'autres institutions</b> (Commune et/ou EPCI, Département, DRAC et/ou DGCA) à la création ou au fonctionnement (soutien financier et/ou contributions en nature) * En période de création, afin de respecter l'équilibre de l'activité production / création / diffusion, le rayonnement régional pourra être moindre en termes de nombre de départements et de volume de diffusion		
Modalités de soutien : Equipes artistiques et Ensembles musicaux		
<b>Base socle</b>	Base socle calculée sur la moyenne du Budget Réalisé en charges* (BR) des deux dernières années clôturées au moment de la demande pour 2024 (2021 et 2022) et des 3 dernières années pour les années suivantes afin de neutraliser les effets post-covid *hors contributions volontaires Plancher : 5 000 € - Plafond : 20 000 €	
	Catégorie 1. 50 000 € < moyenne des BR	Aide de 5 000 €
	Catégorie 2. 50 000 € < moyenne des BR < 100 000 €	Aide de 7 500 €
	Catégorie 3. 100 000 € < moyenne des BR < 200 000 €	Aide de 10 000 €
	Catégorie 4. 200 000 € < moyenne des BR < 300 000 €	Aide de 12 500 €
	Catégorie 5. 300 000 € < moyenne des BR < 400 000 €	Aide de 15 000 €
	Catégorie 6. Moyenne des BR > 400 000 €	Aide de 20 000 €
<b>Valorisation des politiques régionales transversales</b>	Un ou plusieurs modules spécifiques pourront être accordés en complément de la base socle si la structure est proactive sur une ou plusieurs des politiques régionales transversales suivantes	
	Equité des territoires : implantation territoriale, coopérations	Maximum 6 000 €
	Droits culturels : qualité de la relation aux personnes (gouvernance, projet, RSO...)	Maximum 2 000 €
	Transition environnementale : mobilité, énergie, alimentation	Maximum 2 000 €
<b>Mesure d'équité Femmes - Hommes</b>	Mesure de rattrapage automatiquement attribuée aux structures dont le projet artistique est dirigé par une femme	2 000 €
<b>Amortisseur à la baisse</b>	Lors de la mise en place du dispositif en 2024, pour les structures concernées par une baisse, cette dernière ne pourra excéder 5 000 €.	Baisse de l'aide maximum 5 000 €
Modalités de soutien : Orchestres (dans l'attente du retour de l'étude)		
<b>Base socle</b>	Calculée sur la base du Budget Prévisionnel (BP) sincère* détaillant les charges de fonctionnement et les charges artistiques ainsi que le taux de réalisation des Budgets Réalisés certifiés (BR) en année N-1 et N-2 (soit pour 2024 : 2021 et 2022) *hors contributions volontaires	
	Plafond : Pourcentage d'intervention régionale de maximum 45% du BR de l'année N-1	
<b>Mesure d'équité Femmes - Hommes</b>	Mesure de rattrapage automatiquement attribuées aux structures dont le projet artistique est dirigé par une femme	2 000 €
Autres dispositions		
<b>Régime spécifique : Jeune création</b>	Les équipes régionales relevant de la jeune création, ne remplissant pas l'ensemble des critères d'appréciation, repérées par l'OARA et les réseaux professionnels et faisant l'objet d'un fort enjeu de structuration pourront obtenir une aide de 5 000 € par an pendant 3 ans	
<b>Proratisation de l'aide</b>	Dans la mesure où les projets portés par des équipes artistiques et ensembles musicaux font l'objet de modifications souvent importantes entre leurs BP et leurs BR, ces bénéficiaires sont exemptés de la proratisation de l'aide régionale	
<b>OARA</b>	L'accompagnement de la Région au fonctionnement pourra être amplifié par le soutien au projet porté par l'OARA, son agence dédiée au spectacle vivant	
<b>Aide au Festival</b>	La structure organisant un festival soutenu par le Service Manifestations culturelles devra fournir un budget analytique permettant de distinguer cette activité de l'activité globale. Cette ligne budgétaire sera soustraite au budget global pour le calcul de la base socle	

## Règlement d'intervention en faveur du spectacle vivant Aide au fonctionnement

### Dispositif 2. Lieux culturels de proximité et Labels d'Etat ou assimilés

<b>Bénéficiaires</b>		
<b>Structures professionnelles développant un projet artistique et culturel et animant un lieu de production, de création et/ou de diffusion</b>		
<b>Objectifs affichés</b>		
Encourager l'habitation des forces artistiques sur les territoires Soutenir la structuration du secteur du spectacle vivant en Région Nouvelle-Aquitaine Accompagner la création artistique et la rencontre entre les œuvres et les personnes		
<b>Critères obligatoires</b>		
Résidence administrative en Région Nouvelle-Aquitaine effective au moment de la demande Récépissé de déclaration de l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant Insertion dans les réseaux professionnels du spectacle vivant : en région a minima pour les Lieux culturels de proximité, au national et à l'international pour les Labels d'Etat et assimilés (partenariats, coopérations...) Soutien à la création avec une part significative d'accompagnement dédiée aux artistes régionaux : production, production déléguée, coproduction, résidence rémunérée, compagnonnage, apport en industrie, médiation, diffusion...		
<b>Eco-conditionnalités</b>		
Trois axes d'analyse seront examinés sur la base de données fournies par les structures dans le dossier de demande de subvention		
<b>Mobilité des personnes</b>		
- Organiser la collecte des données permettant d'identifier de façon précise la provenance (code postal du lieu d'habitation) et les modalités de déplacement (modes de transport) déclarées par les personnes pour tous les événements payants - Identifier et mettre à jour annuellement les ressources (infrastructures, prestataires publics ou privés, horaires) mobilisables par la structure en matière de transports durables des personnes - Evaluer la mise en œuvre d'actions socles « mobilités durables »		
<b>Consommations d'énergie</b>		
- Organiser la collecte annuelle des données de consommation mensuelles d'énergie en kWh par sources d'énergies mobilisées pour le fonctionnement du lieu - Établir un plan d'économie d'énergie s'appuyant sur l'efficacité du matériel et la sobriété des usages, pouvant intégrer des travaux de rénovation, l'accélération du passage à la LED, des chantiers d'usages ou une meilleure saisonnalité des activités et permettant d'atteindre les objectifs du décret dit "tertiaire" de réduction des consommations énergétiques - Baisser la consommation énergétique de 20% d'ici 2026 (objectif décret tertiaire 40% à 2030)		
<b>Alimentation durable</b>		
Via la politique d'achat du lieu et/ou via les relations contractuelles avec ses prestataires 100 % de l'offre alimentaire durable en 2028, à destination des personnes (spectateurs et spectatrices, visiteurs et visiteuses, collaborateurs et collaboratrices...) Etapes intermédiaires : 20% (2024), 40% (2025), 60% (2026), 80% (2027), selon un dispositif d'évaluation et de suivi budgétaire en euros HT, via les achats ou les prestations Sous-critères (dans les limites des capacités d'approvisionnement) : - 80 % de l'offre alimentaire globale composée de produits locaux (de préférence à l'échelle régionale ou frontalière) et de saison, dont au moins 50 % de produits labellisés - 51 % de l'offre alimentaire non composée de produits animaux (viandes, poissons, produits laitiers et œufs) et proposition d'au moins une offre végétarienne équilibrée - 100 % des produits importés certifiés AB et/ou commerce équitable - Don des invendus et des repas non consommés, dans la mesure du possible et dans le respect des conditions sanitaires, à des associations d'aide alimentaire		
<b>Critères d'appréciation liés à l'intérêt régional</b>		
<b>Engagement fort envers le territoire</b> basé sur une démarche d'accessibilité des personnes notamment les moins favorisées et de coopération partenariale, en cohérence avec les enjeux spécifiques du territoire Engagement dans <b>une démarche irriguée par les droits culturels</b> : principe de réciprocité opérateurs et opératrices / habitants et habitantes, et de qualité de la relation aux personnes pendant le processus de création, de diffusion et de médiation ; qualité de la gouvernance, prise en compte des droits des salariés (RSO)... Engagement à <b>tendre vers une parité des moyens de production et de résidences</b> , à veiller aux équilibres dans la programmation des projets portés par les femmes et les hommes, et dans leur mise en visibilité La structure devra par ailleurs être <b>soutenue par d'autres institutions</b> (Commune et/ou EPCI, Département, DRAC et/ou DGCA) : soutien financier et/ou contributions en nature Mise en place d'actions d' <b>éducation artistique et culturelle</b> en particulier à l'attention des personnes les moins favorisées et des jeunes (16/30 ans) notamment les lycéennes et lycéens, apprentis et apprentis, jeunes suivis en missions locales, étudiantes et étudiants...		
<b>Modalités de soutien</b>		
<b>Base socle</b>	Base socle calculée sur la base du Budget Prévisionnel (BP) sincère* détaillant les charges de fonctionnement et les charges artistiques envisagées, ainsi que le taux de réalisation des Budgets Réalisés certifiés (BR) en année N-1 et N-2 (soit pour 2024 : 2021 et 2022) *hors contributions volontaires Le degré de dépendance aux fonds publics sera par ailleurs analysé	
	<b>Lieux culturels de proximité</b> (Lieux de création et / ou de diffusion de territoire)	Plancher : 5 000 € Plafond : 40 000 € dans la limite de 20% maximum du dernier budget certifié (BR 2022 pour 2024)
	<b>Labels d'Etat et assimilés</b> (Lieux de production, de création et/ou de diffusion faisant l'objet d'une appellation ou d'un label d'Etat)	Plafond : 20% maximum du dernier budget certifié (BR 2022 pour 2024)

<b>Mesure d'équité Femmes - Hommes</b>	Mesure de rattrapage automatiquement attribuée aux structures dont le projet artistique est dirigé par une femme	2 000 €
<b>Dispositions particulières</b>		
<b>Cumul des aides</b>	Ce dispositif n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'intervention de la Région en matière de spectacle vivant	
<b>Proratisation de l'aide</b>	L'aide régionale pourra faire l'objet d'une proratisation s'il s'avère que le BR diffère du BP lorsque l'aide est strictement supérieure à 20 000 €. Dans ce cas, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles et pourra faire l'objet d'une demande de reversement. La base éligible de l'aide porte sur les frais de fonctionnement	
<b>Aide au Festival</b>	La structure organisant un festival soutenu par le Service Manifestations culturelles devra fournir un budget analytique permettant de distinguer cette activité de l'activité globale. Cette ligne budgétaire sera soustraite au budget global pour le calcul de la base socle	
<b>OARA</b>	L'accompagnement de la Région au fonctionnement pourra être amplifié par le soutien apporté par l'OARA, son agence dédiée au spectacle vivant	



1

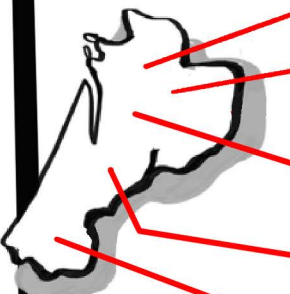
# EQUIPES ARTISTIQUES ENSEMBLES MUSICAUX ET ORCHESTRES



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine

2

# LIEUX CULTURELS DE PROXIMITÉ ET LABELS D'ETAT OU ASSIMILÉS



- STRUCTURE SOUTENUE PAR D'AUTRES INSTITUTIONS ET INSÉRÉE DANS LES RÉSEAUX PROS SPECTACLE VIVANT
- STRUCTURE DÉVELOPPANT UN AXE MÉDIATION / TRANSMISSION ANCRÉ SUR UN TERRITOIRE ET FAVORISANT L'INCLUSION DES PERSONNES
- STRUCTURE DONT L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE CONCEPTION DE PROJET (CRÉA - PROP - DIFF) EST IRRIGUÉ PAR LES DROITS CULTURELS
- STRUCTURE DIFFUSANT DANS AU MOINS 3 DÉPARTEMENTS EN OU HORS RÉGION N.A. ET AYANT UNE PRÉSENCE FORTE ET RECONNUE SUR UN TERRITOIRE EN RÉGION -
- STRUCTURE INSCRITE DANS UNE DÉMARCHE DE TRANSITIONS

EN PÉRIODE DE CRÉATION, LE RAYONNEMENT RÉGIONAL POURRA ÊTRE MOINS IMPORTANT (NB DÉPARTEMENTS / VOLUME DIFF)

**ORCHESTRES**

BASE SOCLE SUR BP + TAUX DE RÉALISATION SUR (BR) N-1 N-2 + MESURE ÉQUITÉ F/H

**MAXI 45% DU BR ANNÉE N-1**

**CIES « JEUNE CRÉATION » EN STRUCTURATION**

**5000€ / AN PENDANT 3 ANS**

**CHARTRE D'ENGAGEMENT TRANSITIONS**

**MESURE ÉQUITÉ F/H**

**2000€**

**SOUTIEN AU PROJET DE L'OARA CUMULABLE**

OFFICE ARTISTIQUE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## MODALITÉS ÉQUIPES ARTISTIQUES ET ENSEMBLES MUSICAUX

.INFÉRIEUR À 50K	5 000€
.ENTRE 50K ET 100K	7 500€
.ENTRE 100K ET 200K	10 000€
.ENTRE 200K ET 300K	12 500€
.ENTRE 300K ET 400K	15 000€
.SUPÉRIEUR À 400K	20 000€

## VALORISATION DES POLITIQUES RÉGIONALES TRANSVERSALES

EQUITÉ DES TERRITOIRES	MAXIMUM 6 000€
DROITS CULTURELS	MAXIMUM 2 000€
TRANSITIONS	MAXIMUM 2 000€
AMORTISSEUR À LA BAISSÉ	MAXIMUM 5 000€

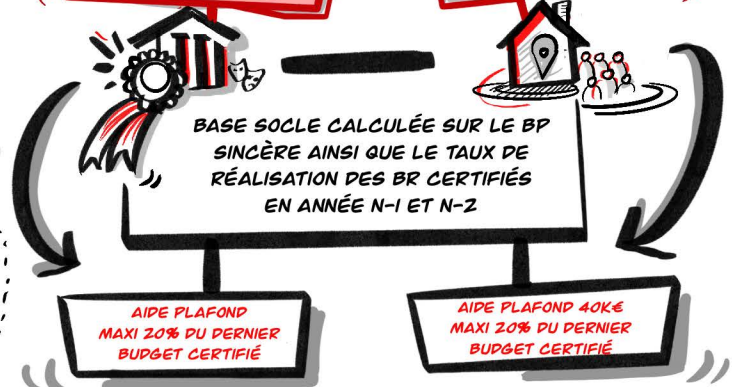
STRUCTURES PROFESSIONNELLES DÉVELOPPANT UN PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL ET ANIMANT UN LIEU DE PRODUCTION, DE CRÉATION ET/OU DE DIFFUSION ; SOUTENUES PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

- . ENGAGEMENT FORT ENVERS LES TERRITOIRES (ENJEUX, DÉMARCHE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES, COOPÉRATIONS PARTENARIATS)
- . ENGAGEMENT DANS UNE DÉMARCHE IRRIGUÉE PAR LES DROITS CULTURELS
- . TENDRE À UNE PARITÉ DES MOYENS DE PRODUCTION
- . MISE EN PLACE D' ACTIONS EAC

## MODALITÉS

**LABELS D'ETAT OU ASSIMILÉS**

**LIEUX CULTURELS DE PROXIMITÉ**



## ECO-CONDITIONALITÉS

- . MOBILITÉ DES PUBLICS
  - . CONSOMMATION D'ÉNERGIE
  - . ALIMENTATION DURABLE
-